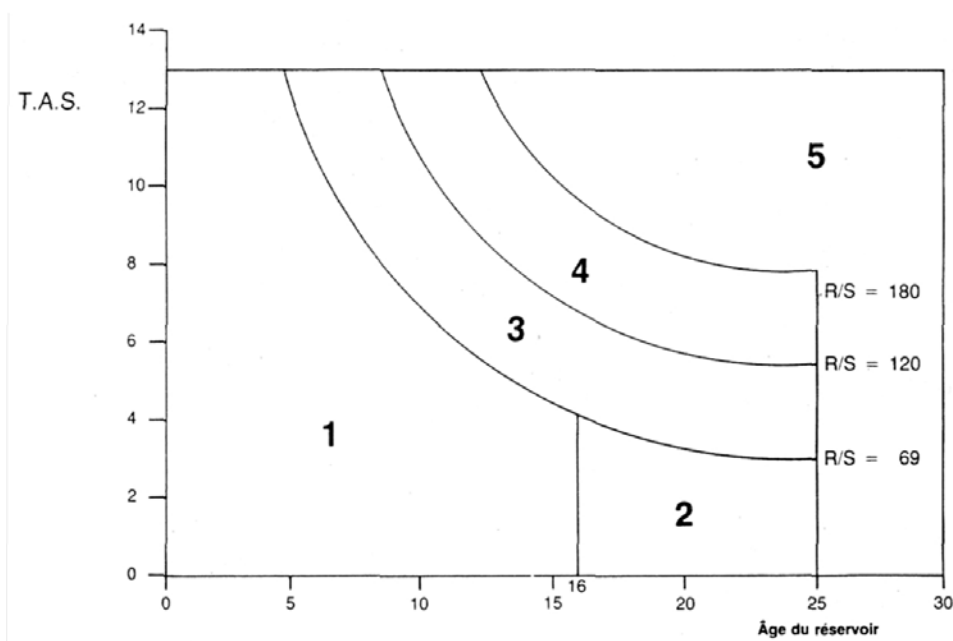


Zone 5 :

le réservoir doit être remplacé immédiatement.



47787

Gouvernement du Québec

Décret 222-2007, 21 février 2007

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1; 2005, c.10)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.1 et du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), modifiés respectivement par les articles 27 et 61 du chapitre 10 des lois de 2005, le gouvernement peut, par règlement, soustraire de l'application totale ou partielle de cette loi notamment des catégories d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires d'installation d'équipement pétrolier de même que des catégories d'installations et d'équipements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 80 de la Loi modifiant la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (2005, c. 10), les programmes privés de vérification approuvés en vertu de l'article 57 de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (L.R.Q., c. P-29.1) demeurent en vigueur jusqu'à l'échéance de l'approbation obtenue et le bénéficiaire d'une telle approbation peut aussi bénéficier d'une exemption à l'attestation de conformité exigée en vertu de l'article 35 de la Loi sur le bâtiment, selon ce que déterminera le gouvernement en vertu de l'article 182 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 182 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quelle mesure le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés par cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 2006 avec

avis qu'il pourrait être édicté, avec ou sans modification, par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 4.1, 182, 1^{er} al., par 1^o et 3^o et 192 ; 2005, c. 10, a. 27, 61 et 80)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 1, de « ou une installation destinée à utiliser ou distribuer du gaz » par les mots « , une installation destinée à utiliser ou à distribuer du gaz ou une installation d'équipement pétrolier ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Sous réserve de l'article 49 de la Loi, modifié par l'article 44 du chapitre 10 des lois de 2005, l'entrepreneur et le constructeur-propriétaire sont exemptés de l'application du chapitre IV de la Loi en ce qui concerne l'obligation d'être titulaire de la licence « 4515 Entrepreneur en installation d'équipement pétrolier » de la sous-catégorie de la catégorie d'entrepreneur spécialisé et de la sous-catégorie de la catégorie de constructeur-propriétaire mentionnée à l'annexe B du Règlement sur

la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires approuvé par le décret n^o 876-92 du 10 juin 1992 :

1^o si les travaux de construction projetés concernent l'érection d'un réservoir hors sol situé à l'extérieur d'un bâtiment, si ce réservoir n'est pas raccordé par une tuyauterie à un appareil destiné à utiliser, à distribuer ou à transvaser un produit pétrolier ni à un autre réservoir et si la capacité de ce réservoir est :

a) de moins de 2500 L et qu'il est destiné à contenir de l'essence, de l'éthanol-carburant ou du carburant d'aviation ;

b) de moins de 5000 L et qu'il est destiné à contenir du carburant diesel, du carburant biodiesel ou du mazout ;

2^o si les travaux de construction projetés concernent l'érection ou l'enlèvement d'une installation d'équipement pétrolier hors sol située à l'extérieur d'un bâtiment lorsqu'elle a été fabriquée et qu'un réservoir a été raccordé, lors de cette fabrication, par une tuyauterie à un appareil destiné à utiliser, à distribuer ou à transvaser un produit pétrolier et si la capacité de ce réservoir est :

a) de moins de 2500 L et qu'il est destiné à contenir de l'essence, de l'éthanol-carburant ou du carburant d'aviation ;

b) de moins de 5000 L et qu'il est destiné à contenir du carburant diesel, du carburant biodiesel ou du mazout ;

3^o si les travaux de construction projetés concernent le montage, l'entretien, la réparation ou la modification d'un appareil faisant partie d'une installation d'équipement pétrolier. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.3.0.1., de ce qui suit :

« SECTION 1.2

EXEMPTION DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 35 DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT

3.3.0.2. Le propriétaire d'une installation d'équipement pétrolier comprenant un équipement pétrolier à risque élevé qui bénéficie d'une approbation prévue à l'article 80 de la Loi modifiant la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (2005, c. 10) est exempté de fournir l'attestation de conformité exigée par l'article 35 de la Loi sur le bâtiment. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.3.5., de ce qui suit :

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n^o 375-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1497), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 676-2006 du 28 juin 2006 (2006, G.O. 2, 2667A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

**«SECTION II.3
EXEMPTION DE L'APPLICATION DU
CHAPITRE VIII DU CODE DE CONSTRUCTION
ET DU CHAPITRE VI DU CODE DE SÉCURITÉ**

3.3.6. Est exempté de l'application du chapitre VIII du Code de construction et du chapitre VI du Code de sécurité :

1° tout appareil qui utilise un produit pétrolier dans une installation d'équipement pétrolier et qui est destiné à être raccordé par une tuyauterie à un réservoir destiné à contenir un tel produit ;

2° tout équipement pétrolier ou installation d'équipement pétrolier fabriqué et destiné à utiliser un produit pétrolier. ».

5. L'article 3.5. de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « gaz » de « , leurs installations d'équipement pétrolier ».

6. L'article 3.6. de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « électriques » de « , leurs installations d'équipement pétrolier ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2007.

47786

A.M., 2007

**Arrêté du ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs en date
du 20 février 2007**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT l'attribution d'un statut provisoire de protection à certaines terres du domaine de l'État à titre de réserve de biodiversité projetée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, la mise en réserve d'un territoire effectuée en vertu du premier alinéa de l'article 27 est d'une durée d'au plus 4 ans, sous réserve de renouvellements ou de prolongations ultérieures, lesquelles ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve à plus de 6 ans, sauf avec l'autorisation du gouvernement ;

CONSIDÉRANT que, en raison de la valeur écologique que ces territoires présentent, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été autorisé par le gouvernement à conférer aux cinq territoires dont le nom apparaît en annexe un statut provisoire de protection à titre de réserve de biodiversité projetée, et qu'ont été approuvés le plan de ces aires ainsi que le plan de conservation proposé pour chacune d'elles, tel qu'il apparaît au décret numéro 81-2007 du 6 février 2007 ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs arrête ce qui suit :

1° est conféré aux cinq territoires dont le nom apparaît en annexe le statut de réserve de biodiversité projetée, le plan respectif de ces aires et leur plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée étant ceux approuvés par le gouvernement ;

2° ces statuts sont conférés pour une durée de 4 ans débutant pour chacune de ces aires à la date où sera publié à la *Gazette officielle du Québec* l'avis de leur mise en réserve.

Québec, le 20 février 2007

*Le ministre du développement durable,
de l'environnement et des parcs,*
CLAUDE BÉCHARD

**ANNEXE
RÉSERVES DE BIODIVERSITÉ PROJETÉES**

Réserve de biodiversité projetée des
Anneaux-Forestiers

Réserve de biodiversité projetée de
l'Eske-Mistaouac

Réserve de biodiversité projetée des
Dunes-de-la-Rivière-Attic

Réserve de biodiversité projetée du
Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes

Réserve de biodiversité projetée
Albanel-Témiscamie-Otish

47725